



2026/47

20.4.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/47 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2025

modifiant les annexes V et VI du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission en ce qui concerne les informations statistiques à fournir par les autorités fiscales et douanières

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes V et VI du règlement (UE) 2019/2152 précisent les informations statistiques relatives aux exportations et aux importations de biens que les autorités fiscales et douanières de chaque État membre doivent fournir aux autorités statistiques nationales (ASN) compétentes. Ces informations sont précisées davantage dans le règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Afin de garantir que l'obligation faite aux autorités fiscales de fournir aux ASN des informations incluant des informations sur les ventes à distance extra-Union de biens importés et les transferts intra-Union de biens propres, il est nécessaire de modifier l'annexe V du règlement (UE) 2019/2152.
- (3) La directive (UE) 2020/262 du Conseil ⁽³⁾ établit le régime général d'accise. Ce régime inclut notamment les procédures à suivre pour les mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise ou pour les mouvements de produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation. Il est nécessaire de modifier les annexes V et VI du règlement (UE) 2019/2152 de manière à garantir que les ASN puissent recevoir de leurs autorités fiscales et douanières des informations sur les mouvements de produits soumis à accise, lorsque ces autorités sont l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.
- (4) Les exigences communes en matière de données pour les déclarations en douane sont énoncées à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽⁵⁾. Pour la production de statistiques européennes sur le commerce international de biens, un sous-ensemble d'éléments de données provenant des déclarations en douane doit être fourni aux ASN compétentes par les autorités douanières de chaque État membre. Pour préciser ce sous-ensemble d'éléments de données, il est nécessaire de modifier le règlement délégué (UE) 2021/1704.
- (5) Les annexes V et VI du règlement délégué (UE) 2019/2152 et le règlement délégué (UE) 2021/1704 devraient donc être modifiés en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 327 du 17.12.2019, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2019/2152/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil en précisant davantage les détails des informations statistiques à fournir par les autorités fiscales et douanières, et modifiant ses annexes V et VI (JO L 339 du 24.9.2021, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1704/oj).

⁽³⁾ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/389/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2019/2152

Les annexes V et VI du règlement (UE) 2019/2152 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modification du règlement délégué (UE) 2021/1704

Le règlement délégué (UE) 2021/1704 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Informations relatives aux déclarations en douane

Les informations visées à l'annexe VI, point c), du règlement (UE) 2019/2152 comprennent toutes les informations requises par l'autorité statistique nationale pour la production de statistiques européennes sur le commerce international de biens et comprennent au minimum les éléments de données, y compris leurs sous-éléments, spécifiés à l'annexe I du présent règlement.».

- 2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE V

Informations à fournir par les autorités fiscales responsables dans chaque État membre à l'autorité statistique nationale visée à l'article 5, paragraphe 2:

- a) informations provenant des déclarations de TVA relatives aux personnes assujetties ou aux personnes morales non assujetties qui ont déclaré, pour la période en question, des livraisons intra-Union de biens conformément à l'article 251, point a), de la directive 2006/112/CE ou des acquisitions intra-Union de biens conformément à l'article 251, point c), de ladite directive;
- b) informations provenant des états récapitulatifs relatives aux livraisons intra-Union, recueillies à partir des états récapitulatifs de TVA conformément aux articles 264 et 265 de la directive 2006/112/CE;
- c) informations relatives aux acquisitions intra-Union, communiquées par tous les autres États membres conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil ⁽¹⁾;
- d) informations provenant des déclarations de TVA remises à l'État membre d'identification par des personnes assujetties non établies dans l'État membre de consommation qui se prévalent du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE, et qui ont déclaré, pour la période en question, des livraisons de biens dans le cadre de ce régime, conformément à l'article 369 *octies* de ladite directive;
- e) informations provenant des déclarations de TVA remises à l'État membre d'identification par des personnes assujetties qui se prévalent du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, et qui ont déclaré, pour la période en question, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans le cadre de ce régime, conformément à l'article 369 *undecies* de ladite directive;
- f) informations provenant des déclarations de TVA remises à l'État membre d'identification par des personnes assujetties qui se prévalent du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5, de la directive 2006/112/CE, et qui ont déclaré, pour la période en question, des transferts de biens propres dans le cadre de ce régime, conformément à l'article 369 *quinquies octies* de ladite directive;
- g) informations relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, sections 3, 4 et 5, de la directive 2006/112/CE, communiquées par tous les autres États membres conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010;
- h) informations échangées dans le cadre des procédures prévues aux articles 20 à 25 et 36 à 37 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil ⁽²⁾, lorsque l'autorité fiscale est l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil ⁽³⁾ concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/oj>).

⁽²⁾ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/389/oj>).

ANNEXE VI

Informations à fournir par les autorités douanières responsables dans chaque État membre à l'autorité statistique nationale visée à l'article 5, paragraphe 3:

- a) informations identifiant la personne qui procède à des exportations intra-Union et à des importations intra-Union de biens placés sous le régime douanier du perfectionnement actif;
- b) données d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques prévues par la réglementation douanière de l'Union, disponibles dans le système informatique relatif au numéro EORI visé à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽¹⁾;
- c) enregistrements des importations et exportations fondés sur les déclarations en douane qui ont été acceptées par les autorités douanières nationales ou qui ont fait l'objet de décisions de la part desdites autorités et:
 - i) qui ont été déposées auprès des autorités douanières nationales; ou
 - ii) pour lesquelles la déclaration complémentaire est, conformément à l'article 225 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, mise à leur disposition via un accès électronique direct dans le système du titulaire de l'autorisation; ou
 - iii) qui ont été reçues par les autorités douanières nationales en application de l'article 179 du règlement (UE) n° 952/2013;
- d) informations sur les procédures appliquées, les simplifications ou les autorisations accordées aux opérateurs commerciaux et informations identifiant ces opérateurs;
- e) informations échangées dans le cadre des procédures prévues aux articles 20 à 25 et 36 à 37 de la directive (UE) 2020/262, lorsque l'autorité fiscale est l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.»

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

ANNEXE II

«ANNEXE I

Les éléments de données énumérés ci-dessous correspondent à ceux établis à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽¹⁾.

Type de déclaration

Type de déclaration supplémentaire

Procédure

Régime complémentaire

Document précédent

Autorisation

Exportateur

Expéditeur

Destinataire

Importateur

Déclarant

Représentant

Vendeur

Acheteur

Référence fiscale supplémentaire

Conditions de livraison

Droits et impositions

Monnaie de facturation

Montant total facturé

Montant de l'article facturé

Préférence

Valeur postale

Taxes postales

Valeur intrinsèque

Frais de transport et d'assurance jusqu'à la destination finale

Date d'acceptation

Date effective d'exportation

Pays de destination

Région de destination

Pays d'expédition

Pays d'exportation

Pays d'origine

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

Région ou pays d'origine préférentielle/du caractère originaire à titre préférentiel
Région d'expédition
Bureau de douane de présentation
Masse nette
Unité supplémentaire
Masse brute
Description des marchandises
Code des marchandises
Indicateur du conteneur
Mode de transport à la frontière
Mode de transport intérieur
Nature de la transaction
Valeur statistique»
